

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

-----  
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA  
PREVOYANCE SOCIALE

-----  
DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

-----  
DIRECTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE  
-----

84/106 du 24/01/84  
DECRET N° /MTPS-DGTFP-DFP.2103/7.(AN).  
Portant versement, reclassement et nomination de  
Monsieur TOBI NDAKBA André, Professeur de CE2 de  
2ème échelon des cadres de la catégorie A, hié-  
archie II des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.-

(/ F S A S :

- Vu la Constitution du 6 Juillet 1979 ;  
Vu la Loi n° 25/80 du 13/11/80 portant amendement de l'article 47  
de la Constitution du 6/7/79 ;  
Vu la Loi n° 15/62 du 3/2/62 portant Statut Général des Fonction-  
naires ;  
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21/6/58 fixant le règlement sur la solde  
des Fonctionnaires ;  
D.G.B.  
Vu le décret n° 62/130/MF du 9/5/62 fixant le régime des rémuné-  
rations des Fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62/195/FP du 5/7/62 fixant la hiérarchisation des  
diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret n° 62/197/FP du 5/7/62 fixant les catégories et hié-  
rarchies des cadres créées par la Loi n° 15/62 du 3/2/62 portant Statut Géné-  
ral des Fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62/198/FP du 5/7/62 relatif à la nomination et à  
la révocation des Fonctionnaires des cadres de l'Etat ;  
Vu le décret n° 67/50/FP-BE du 24/2/67 réglant la prise d'ef-  
D.C.F.  
fet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nomina-  
tions, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment  
en son article 1er § 2 ;  
Vu le décret n° 73/143 du 24/4/73 fixant les modalités de change-  
ment de spécialité applicables aux Fonctionnaires de la République Populaire  
du Congo ;  
Vu le décret n° 74/364 du 30/9/74 modifiant le tableau hiérarchi-  
que des cadres administratifs et économiques de la catégorie A, hiérarchie I  
de l'Enseignement ;  
Vu le décret n° 74/470 du 31/12/74 abrogeant et remplaçant les dis-  
positions du décret n° 62/196 fixant les échelonnements indiciaires des  
Fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 79/154 du 4/4/79 portant nomination du Premier Mi-  
nistre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 80/630 du 27/12/80 portant déblocage des avancements  
des agents de l'Etat ;  
Vu le décret n° 80/644 du 28/12/80 portant nomination des membres  
du Conseil des Ministres ;  
Vu le rectificatif n° 81/016 du 26/01/81 au décret n° 80/644 du 28/  
12/80 portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;  
Vu le décret n° 81/017 du 26/01/81 relatif aux intérimaires des membres  
du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 0460/MTPS-DGTFP-DFP. du 15/01/82 autorisant Monsieur  
TOBI NDAKBA André, Professeur de CE2 de 1er échelon à suivre un stage de for-  
mation en Identification des Projets en France ;  
Vu le décret n° 83/320 du 3/05/83 portant nomination d'un Membre  
du Conseil des Ministres ;

...../.....

*M. Damp*

Vu l'Arrêté n°944C/MEN-DGAS.DPAA.SP du 11/10/82 portant promotion des Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo;

Vu la lettre n°766/MEN-DGAS.DPAA.SP du 26/8/83 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressé;

Vu la demande de l'intéressé en date du 22/7/83;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- En application des dispositions combinées des décrets n°73/143 et 74/364 des 24/4/73 et 30/9/74 susvisés, Monsieur TOBI NDZABA André, Professeur de CEG de 2° échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'Institut d'Etudes du Développement Economique et Social Option: Planification des Ressources Humaines obtenu à l'Université de Paris I- Panthéon-Sorbonne (France) est versé dans les cadres de l'Administration Scolaire reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Administrateur Planificateur de l'Education de 1° échelon Indice 830 AGU:néant.

ARTICLE 2.- Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 24 Janvier 1984

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Education  
Nationale,

Antoine NDINGA OBA.-

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.-

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,

Le Ministre des Finances

Bernard COMBO MATSIONA.-

Itihi Gassetumba LEKONDZOU.-

AMPLIATIONS :

- JORPC ..... 1
- DGTFF/DFP..... 3
- D.G.B. .... 3
- D.C.F. .... 2
- MEN ..... 2
- DPAA???. .... 3
- DOSSIER ..... 3
- Intéressé ..... 1.-

